

Impôt sur le revenu - Retraites en capital -

Madame, Monsieur,

Vous avez perçu une **retraite étrangère** sous forme de **capital de type 2ème ou 3ème pilier** : elle est déclarable et **imposable en France**, à l'impôt sur le revenu*.

* Sauf le cas particulier des « retraites DU PUBLIC » d'anciens fonctionnaires d'un État étranger : voir verso **

OPTION « PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE » À 7.5 % : ... SOUS CONDITIONS

(*article 163 bis II du CGI, www.impots.gouv.fr -BOFIP : BOI-RSA-PENS-30-10 et 30-10-20*)
(Retraites à cotisations déductibles selon les pays :BOFIP sur : [BOI-ANNX-000435](http://www.impots.gouv.fr))

Sur votre demande expresse et irrévocable, vous pouvez opter (ce qui libère votre capital de l'impôt sur le revenu au taux progressif), sous les **conditions** suivantes :

Vous devez pouvoir justifier qu'il s'agit d'une **retraite**, en **capital**, à **versement non fractionné et** dont les **cotisations** versées pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient **déductibles** de votre revenu imposable **ou** étaient **afférentes à un revenu exonéré** dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci.

Exemple : sont éligibles les retraites en capital du « 2eme pilier » suisse, du 3eme pilier «A» du seul Canton de Genève, la retraite des anciens fonctionnaires internationaux sous statut d'exonération sur leur traitement officiel pendant la phase de constitution de leurs droits à retraite. Si la condition du non-fractionnement est remplie. Précision : Les « rachats anticipés » légaux suisses -pour acquisition d'habitation principale par exemple- sont considérés comme non-fractionnés si un seul versement est opéré au titre de cet événement.

Par contre : pour des contrats étrangers à cotisations non déductibles ou non afférentes à un revenu exonéré : voir p.2, dernier encadré.

L'option doit impérativement être exprimée dans la déclaration de revenus n°2042, au titre de l'année de versement du capital.

POUR OPTER : indiquez en **case 1AT** (ou BT, selon cas) le capital **Brut** en **euros** au **cours** du change à **Paris**, au **jour de l'encaissement** ou de la mise à disposition (voir [Notice n°2047-NOT, p.1](https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-taux-de-change-salle-des-marches/parites-quotidiennes)) : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-taux-de-change-salle-des-marches/parites-quotidiennes>

: **sans déduction de l'impôt étranger.**

: un **abattement de 10 % non plafonné** sera opéré par nos services, avant l'application des 7,5 % (soit un **taux net** d'imposition de **6,75 %**).

: **FAITES UNE MENTION EXPRESSE** dans « **Renseignements complémentaires** » : indiquez la nature, le montant, le caractère non-fractionné du capital, et le caractère déductible des cotisations **ou bien** le fait qu'elles se rapportaient à un revenu exonéré d'impôt pendant la phase de constitution des droits.

PENSIONS, RETRAITES, RENTES

	PRENOMUNTEST NOMUSAGEUNTEST	PRENOMDEUTEST NOMUSAGEDEUTEST
Pensions, retraites et rentes	1AS <input type="text"/>	1BS <input type="text"/>
Retenue à la source	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT <input type="text"/>	1BT <input type="text"/>
Pensions en capital des nouveaux plans d'épargne retraite	1AI <input type="text"/>	1BI <input type="text"/>
Pensions d'invalidité	1AZ <input type="text"/>	1BZ <input type="text"/>
Retenue à la source	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pensions alimentaires perçues	1AO <input type="text"/>	1BO <input type="text"/>
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL <input type="text"/>	1BL <input type="text"/>
Autres pensions de source étrangère	1AM <input type="text"/>	1BM <input type="text"/>

S'il s'agit de pensions « publiques » voir aussi p.2 **.

SI VOUS N'OPTEZ PAS : C'est un **revenu exceptionnel**, déclarez le **au choix** : case **1AM** (ou 1BM) ou case **0XX** (imp. 2042-C)

CONTRIBUTIONS SOCIALES : VOIR AU VERSO

INFORMATION Contributions sociales CSG/CRDS/CASA : [Notice 2041 GG](#).

Déclarez le capital aux contributions sociales si vous êtes : « à la charge, à quelque titre que ce soit, du régime obligatoire français d'assurance maladie ».

Tel est notamment le cas si vous êtes « polypensionné » c'est-à-dire percevant à la fois une **retraite du régime légal de vieillesse français ET** une pension (rente ou capital) étrangère imposable en France (hors cas de crédit d'impôt « 8TK » ou d'exonération).

► **SI VOUS OPTEZ (1AT ou 1BT)** case **8SA** (ou **8SD** ou **8SB** sous conditions de ressources)

► **SI VOUS N'OPTEZ PAS** cases **8TV/8QV** (ou **8TH/8QH** ou **8TX/8QX** sous conditions de ressources)

Cases et taux en fonction de votre « Revenu fiscal de référence » (RFR) N-2 apparaissant sur avis reçu N-1.

À porter sur annexe N°2047 (cadre 9) et à reporter en cadre 8 « Divers » (déclaration principale) :

8SA / 8TV / 8QV = CSG Taux 8,3 % : (généralité des cas)

8SD/8TH/8QH = CSG Taux 6,6 % pour revenus 2023 si votre RFR 2021 se situait entre :
15 184 € et 23 563 € pour 1 part ;
19 238 € et 29 853 € pour 1,5 p. ;
23 292 € et 36 143 € pour 2 p.

8 SB/8TX/8QX = CSG Taux 3,8 % pour revenus 2023 si votre RFR 2021 se situait entre :
11 615 € et 15 183 € pour 1 part ;
15 184 € et 19 237 € pour 1,5 p. ;
17 817 € et 23 291 € pour 2 p..

La CRDS s'ajoute automatiquement au taux de 0,5 %.
+ CASA 0,3%, sur seules retraites imposables à 6,6 % ou 8,3 %.

Exonération si votre RFR de l'avant-dernière année précédant celle de perception des revenus n'excède pas les plafonds prévus par l'art.L136-8, III 2° du code de la sécurité sociale. **Soit pour les revenus 2023 : RFR 2021** (sur avis d'imposition reçu en 2022) **inférieur ou égal à : 11 614 € (1 part), 14 715 € (1,5 part), 17 816 € (2 parts).**

DOCUMENT À PRÉPARER ET À FOURNIR SUR DEMANDE : Attestation de versement du capital (voir votre Caisse)

« 2^E PILIER » imposé en SUISSE : VOS DROITS EN QUALITÉ DE RÉSIDENT FISCAL DE FRANCE : Si vous étiez résident fiscal de France au moment de l'encaissement / mise à disposition de votre 2^e pilier, l'impôt est dû en France (et sauf cas particulier**).

La Convention fiscale franco-suisse vous donne donc le droit de demander aux autorités suisses le remboursement intégral de l'impôt, toujours prélevé en amont par la Suisse.

Lorsque vous aurez déclaré en France ce capital imposable, faites viser par votre Service des impôts des particuliers (SIP) français le formulaire suisse : « **Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations provenant d'institutions de prévoyance...en Suisse** », attestant de votre résidence fiscale et de l'imposition en France du capital. Présentez-le ensuite aux autorités suisses, pour remboursement.

** **CAS PARTICULIER des « PENSIONS PUBLIQUES »** : Si un État étranger vous verse une retraite pour missions passées dans un « service public », si vous avez la nationalité de cet État et s'il a prélevé l'impôt à la source sur celle-ci en application d'une [Convention fiscale avec la France](#) : votre pension se déclare en France (impôt étranger non déduit) et la France élimine la double imposition, avec -le plus souvent- un crédit d'impôt français (8TK). **Retraités du public en Suisse, de nationalité suisse, imposés en Suisse** (art.21 et 25A, Convention franco-suisse): Déclarez, selon le cas:

- **retraite en Capital** : case **1AT** (sous respect des conditions, voir p.1) **ou** case **1AL** (sinon) ;
- **ET n'oubliez pas** d'inscrire le même montant en case **8TK** (pour le **droit à crédit d'impôt français**).

L'impôt français sur ce revenu est ainsi éliminé totalement. L'impôt suisse acquitté reste à votre charge et ne se déduit pas.

ATTENTION: RETRAITES EN « CAPITAL » ou Contrats étrangers à cotisations non déductibles :

NOTICE CI-DESSUS INAPPLICABLE : voir BOFIP [BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10: n°210 à 340, ou n°170 à 200, selon le cas](#)

3ème PILIER suisse à cotisations non déductibles (pendant la phase de constitution) :

• **3.a « lié » retraite** : Si vous pouvez justifier que les sommes versées pendant la phase de constitution des droits n'étaient pas déductibles de votre revenu imposable, ni afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer ce revenu : **seuls les produits attachés** au capital seront imposables, l'année de l'encaissement/mise à disposition de celui-ci: déclarez les case **2TR** (intérêts) sur déclaration principale (détail à faire figurer en p.2 de l'annexe n°2047) ([article 120-6° bis CGI](#))

• **3.b (non lié)**: assimilé à un **Contrat d'Assurance-vie**, et la Suisse étant hors de l'UE/EEE, déclarez vos produits -quelle que soit la durée du contrat-, en « **Contrats de moins de 8 ans** » cases **2YY** ou **2ZZ** de la déclaration. [Notice 2047-NOT \(p. 3 « cadre 2 »\)](#). ([art.122-2 et 120-6°CGI](#))